

PRÉFET DU VAR

Toulon, le

**Arrêté portant création d'une zone de protection
de biotope au lieu-dit Mataffe, sur la commune
d'Hyères**

Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAR,

- VU** les articles L.411-1, L.411-2 et L.415-1 à L.415-5 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles R.411-15 à R.411.17 du code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté en date du 8 décembre 2010 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée (*Genista linifolia*) dans le cadre de la réalisation d'une piste DFCI et de l'intégration d'une liaison souterraine 225kV La Garde – Hyères, et notamment son article 3.
- VU** l'avis de la chambre départementale de l'agriculture, en date du ;
- VU** l'avis du conseil municipal d'Hyères, en date du ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 06 décembre 2013;
- VU** la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du au ;

Considérant le rapport scientifique établi par ECOMED pour le compte de la Ville d'Hyères et RTE et transmis le 13 septembre 2010 à la DREAL PACA,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTE

I. DÉLIMITATION

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires au maintien et à la survie de l'espèce protégée suivante :

- le genêt à feuilles de Lin (*Genista linifolia*).

il est instauré une zone de protection de biotope au lieu-dit Mataffe sur la commune d'Hyères, constituée par les parcelles cadastrées section B n°4119 et 3103 (pour partie), pour une superficie totale de 35 272 m².

Le périmètre concerné est reporté sur le plan cadastral et sur la carte sur fond IGN Scan 25 en annexe du présent arrêté. La piste DFCI ainsi que le chemin bordant la partie ouest de ce site en sont exclus.

II- MESURES DE PROTECTION

Article 2 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat et afin de les préserver contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité du sol et du sous sol, sont interdits sur tout le périmètre :

- la circulation des personnes,
- la circulation des chiens,
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés,
- la circulation des cyclistes et l'usage de VTT,
- les manifestations sportives,
- les activités de bivouac ou toutes autres formes dérivées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés dans le cadre d'opérations de police de secours ou de sauvetage, ainsi qu'à d'autres missions de service public, dans la stricte mesure nécessaire à ces opérations et missions ;
- aux opérations de gestion, de suivi et d'entretien des espaces naturels ;
- pour la réalisation des travaux autorisés en application de l'article 5 et dans les conditions prévues par cette autorisation.

Article 3 :

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes, sont interdits sur tout le périmètre :

- les prélèvements de tous végétaux ou partie de végétaux. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations réalisées pour l'entretien des biotopes et en particulier pour la gestion des espèces envahissantes et pour les travaux autorisés en application de l'article 5 dans le respect des conditions prévues par cet article et sous réserve de démontrer que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la conservation des biotopes visés par le présent arrêté,
- les opérations de plantations, semis et sur-semis. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations réalisées pour la restauration écologique des biotopes autorisées après consultation du comité de suivi,
- l'emploi du feu sous toutes ses formes.

Article 4 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, épaves, caravanes, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur tout le territoire couvert par l'arrêté.

- d'extraire des matériaux, de rechercher ou d'échantillonner des roches et minéraux, de réaliser des affouillements, ouvertures de carrières ou exhaussements.

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement et d'affouillement du sol sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté

Article 5 :

Toutes constructions, installations, ouvrages, ou infrastructures même temporaires, sont interdits.

Les travaux d'entretien des ouvrages existants, en particulier les obligations légales de débroussaillage, les débroussaillages en bordure de route, l'entretien des pistes et ouvrages DFCI doivent être réalisés de façon sélective et alvéolaire afin de conserver les bosquets de Genêts à feuilles de Lin.

Les travaux nécessaires à l'entretien et à l'aménagement des espaces naturels peuvent être réglementés par le Préfet, après consultation du comité de suivi.

III-Suivi

Article 6 : Il est instauré un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes. Il est chargé d'organiser une évaluation régulière de l'état de conservation des différents biotopes présents sur le site et des populations d'espèces végétales qu'ils hébergent. Le comité de suivi se réunit chaque fois que nécessaire.

Il est composé :

- du maire de la commune d'Hyères ou de son représentant,
- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA ou de son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer ou de son représentant,
- du directeur du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles ou de son représentant,
- du directeur du Parc National de Port-Cros ou son représentant,
- du président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou de son représentant.

Le comité de suivi pourra inviter des experts ou conseillers techniques ou scientifiques en cas de besoin. Le secrétariat de ce comité sera assuré par la mairie de Hyères.

Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet après consultation du comité de suivi.

IV-SANCTIONS ET RECOURS

Article 7 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

V- PUBLICITÉ

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture du Var ;
- sera affichée en mairie d'Hyères ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Hyères, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de l'agence interdépartementale Alpes-maritimes - Var de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulon, le



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

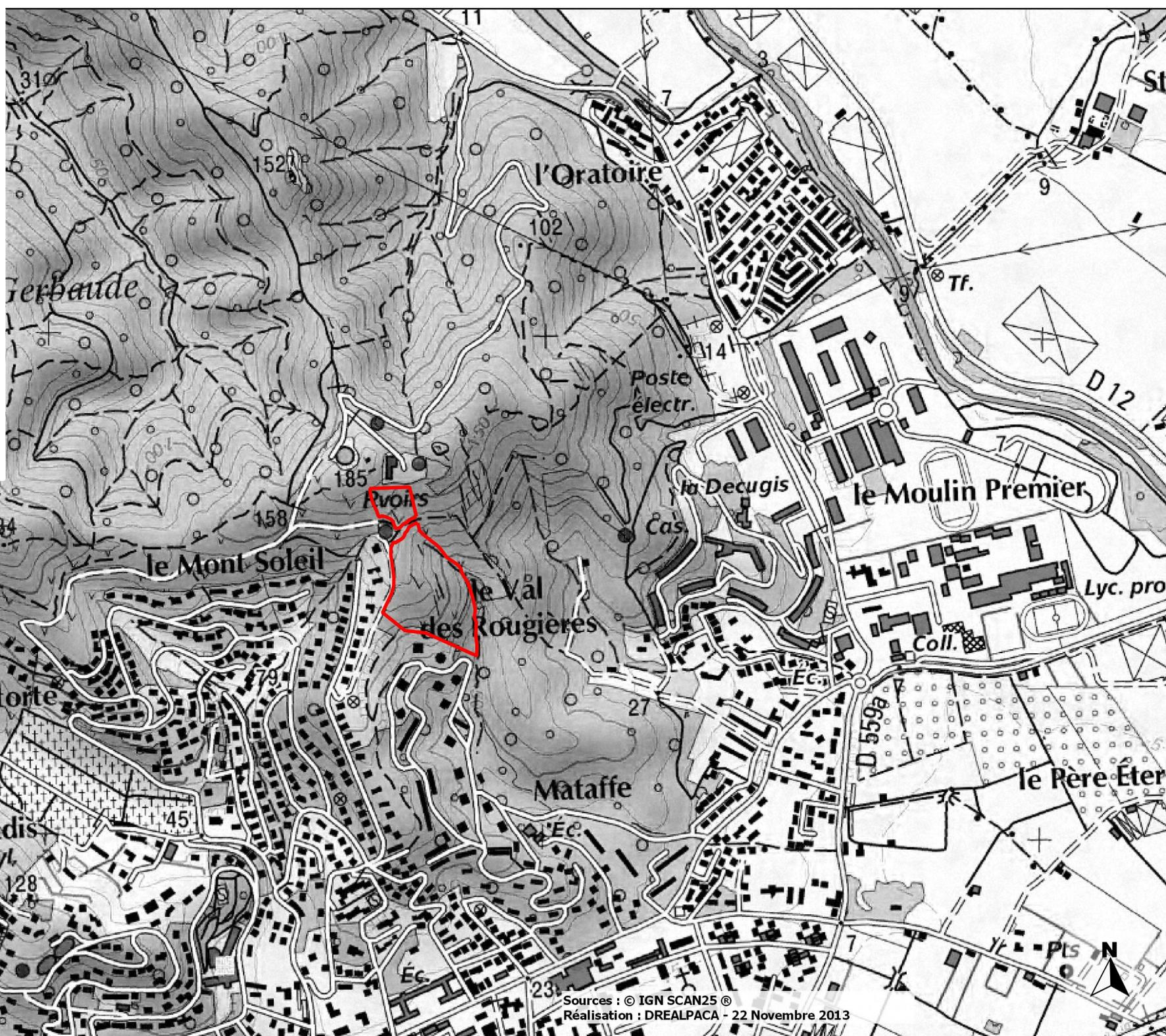
PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant création
d'une zone de protection
de biotope
dénommée Mataffe

ANNEXES

 Périmètre de l'APPB

Echelle : 1/10 000ème





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant création
d'une zone de protection
de biotope
dénommée Mataffe

ANNEXES

 Périmètre de l'APPB

 Limites parcellaires

Echelle : 1/5 000ème

